



*Décision prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales*

DECISION N° 2026_3

**portant acquisition de matériels de gymnastique
pour la salle Cormoran**

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020_049 du 5 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire, alinéa 1,

Vu les crédits inscrits au budget principal 2026,

Vu le devis de l'entreprise SCLA,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'acquisition de matériels de gymnastique (barres, tapis de réception, bloc de parade) pour la salle Cormoran du complexe sportif Pierre de Coubertin,

DECIDE

Article 1 - De procéder à l'acquisition de matériels de gymnastique (barres, tapis de réception, bloc de parade) pour la salle Cormoran, auprès de la société SCLA pour un montant de 5 350,05 € HT, soit 6 420,06 € TTC.

Article 2 - Cette dépense totale d'un montant de 6 420,06 € TTC sera imputée en section d'investissement du budget principal 2026.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision.

Faite à Lécousse, le 3 mars 2026

Anne PERRIN
Maire de Lécousse

